



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 397 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL, AFIN DE PERMETTRE UNE PÉRIODE DE QUESTION EN DÉBUT DE SÉANCE, EN SUS DE CELLE DÉJÀ PRÉVUE EN FIN DE SÉANCE

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* confère à une municipalité le pouvoir de faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 397 intitulé « *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité d'Otterburn Park* »;

ATTENDU QUE selon l'article 366 de la loi susdite, « la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement »;

ATTENDU QUE l'article 322 de la loi susdite stipule qu'une « séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil »;

ATTENDU QUE des citoyens demandent qu'il y ait une période de question en début de séance et que le conseil municipal considère opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été donné conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2005 et qu'une dispense de lecture a été accordée, tous les membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

ATTENDU QUE monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

ATTENDU QUE le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 397 est modifié par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « Ville ».

ARTICLE 2

Les articles 17 et 18 du règlement numéro 397 sont remplacés par les suivants :

« ARTICLE 17 PÉRIODES DE QUESTION »

Les séances du conseil comprennent deux périodes de question.

La première période de question a lieu en début de séance, immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. Au cours de cette première période de question, les personnes présentes peuvent poser



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

des questions orales aux membres du conseil mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour.

La seconde période de question est celle qui est prévue à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*. Au cours de cette seconde période de question, les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Elle a lieu après que tous les sujets à l'ordre du jour ont été discutés.

ARTICLE 18 DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTION

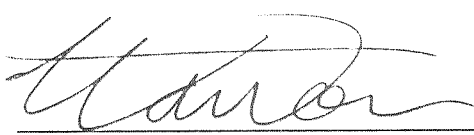
La première période de question est d'une durée maximum de quinze (15) minutes. Elle peut toutefois être prolongée de cinq (5) minutes si tous les membres du conseil présents y consentent.

La seconde période de question est d'une durée maximum de trente (30) minutes. Elle peut toutefois être prolongée de dix (10) minutes si tous les membres du conseil présents y consentent. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Dubé, maire



Clément Vautour, greffier

- avis de motion :	20 juin 2005
- adoption du règlement:	18 juillet 2005
- avis de promulgation:	30 juillet 2005